

sions de partis, mais par des vues de bien public plus élevées et plus sereines. ”

Ainsi, d'après cet arrangement, si la Législature veut bien lui donner force de loi, l'École de Médecine conserve sa charte, et, bien loin de s'éteindre comme corporation, elle voit sa sphère d'action s'élargir, et, à la faveur de cette union, sa vie grandit et s'élève à la dignité d'existence universitaire. D'un autre côté, les décrets romains, et par conséquent les droits de l'Université tels que les délimite à Montréal la constitution *Jam dudum* sont amplement respectés, puisque les clauses de ce décret romain, de cette constitution apostolique, se trouvent être virtuellement et essentiellement reconnues par le pouvoir civil. L'École de Médecine et la Faculté mettent en commun leurs avantages réciproques qui sont de nature différente : l'École communique à la Faculté ses avantages civils, et la Faculté communique à l'École ses avantages canoniques.

N. T. C. F., vous serez heureux sans doute d'apprendre que les comités, chargés de préparer ce projet d'union, se sont entendus dans un grand esprit de conciliation et de justice : *justitia et pax osculatae sunt*. Nous pouvons donc espérer une fin à des divisions qui nous ruinent. La paix renaissant dans notre monde universitaire, les ressources matérielles ne manqueront point d'affluer, les études professionnelles se fortifieront, le haut enseignement prendra un essor nouveau ; et, continuant les traditions de notre passé, dans cette union bénie du laïcisme chrétien et des influences ecclésiastiques, nous poursuivrons le développement de nos grandes destinées religieuses et nationales.